

**Objet : Convention avec la Carrosserie Gilles concernant l'enlèvement des véhicules en infraction au code de la route et la destruction des véhicules épaves.**

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

**VU** le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

**Considérant** la nécessité pour la Ville de signer une convention avec la Carrosserie Gilles concernant l'enlèvement des véhicules en infraction au code de la route et la destruction des véhicules épaves,

**Considérant** la proposition économiquement avantageuse de la société CARROSSERIE GILLES,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de poursuivre le contrat pour l'enlèvement des véhicules en infraction au code de la route et la destruction des véhicules épaves, avec la société CARROSSERIE GILLES – 24 Route d'Arpajon – 91630 CHEPTAINVILLE,

**ARTICLE 2** : d'imputer la dépense résultante au budget de l'exercice 2023,

**ARTICLE 3** : et indique que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait en sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

**DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 10 janvier 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230110-DM2023-005-DE


Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 12/01/2023

« signature »

Le Maire,  
Raouf SAADA



**Voies et délais de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais